

NOTIFICATION DE BALISAGE TEMPORAIRE EN FORET
Document à introduire au minimum 45 jours avant la manifestation prévue.

Sous peine de nullité : Joindre 3 exemplaires couleur de carte au 1/10.000 ou au 1/25.000, reprenant de manière précise et lisible le tracé.

Cadre 1 à remplir par le demandeur, intégralement sous peine de nullité

Nom du club, de l'association :

Valablement représenté(e) par (nom, prénom, adresse complète)

..... Tél : FAX :

E-Mail

Type de manifestation (barrer mention inutile) : MARCHE, ALLURE LIBRE, VTT, CAVALIERS, AUTRE à préciser :

Date de la manifestation : de H à H

Nombre de participants attendus :

Type de balises : Mode de fixation :

Transmis le au cantonnement DNF Virton -17, Rue Croix le Maire - 6760 VIRTON-
virton.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be - 063/58 86 40 - Fax 063/58 86 45

*Transmettre au Chef de Cantonnement concerné par le plus long parcours en forêt

Signature du demandeur

Cadre 2 à remplir **UNIQUEMENT** si pose et/ou retrait des balises en véhicule à moteur adapté à la voirie, ne pouvant la dégrader, 2 véhicules maximum par tranche de 50 kms (voir conditions au verso)

N°(s) d'immatriculation : Identité(s) du(des) conducteur(s) :

Cadre 3 réservé au Cantonnement DNF Virton

Votre dossier est irrecevable/non autorisé vu :

Votre dossier est transmis pour information à(aux) l'Agent(s) des Forêts concerné(s) par l'itinéraire. Celui-ci vous suggérera éventuellement une modification de l'itinéraire afin d'éviter tout tronçon qui serait jugé inadéquat, pour raisons de praticabilité, de sécurité, de chasse ou de conservation de la nature.

Votre balisage est notifié par notre service aux communes concernées.

Le balisage est autorisé moyennant autorisation de passage des communes traversées. Veuillez noter que cette autorisation est valable uniquement pour les chemins publics.

Les conditions générales reprises au verso seront de stricte application. Leur non respect pourra entraîner le refus de toute activité ultérieure.

Votre itinéraire traverse des forêts dont certains arbres peuvent être atteints de maladies diverses et comporter des dangers de chablis ou chutes de branches. Votre attention est attirée sur le danger accru par temps venteux.

(CONDITIONS PARTICULIERES):

Le chef de cantonnement

D. STORMS

Transmis le au demandeur et Commune(s) de

au(x) PF responsable(s) :



CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX ACTIVITES DE LOISIR EN FORET

- L'itinéraire balisé correspondra strictement à celui renseigné sur la carte par le demandeur ; il ne pourra être modifié sans information préalable au Département de la Nature et des Forêts.
- Tout balisage au sol se fera uniquement avec un matériau rapidement dégradable à base de chaux ou de sciure. Toute utilisation de peinture est proscrite tant au sol que sur les arbres.
- Toute pose de balises sur les arbres ne pourra se faire au moyen de clous, punaises ou agrafes plantés dans les troncs. Seules sont autorisées les balises non susceptibles d'endommager la végétation (fixées aux branches, sur piquet autonome ou collées sur les troncs).
- Tout ou partie du balisage (balise, flèche, banderole, ...) ne pourra être placé plus de 48 h. avant l'activité ; de même l'ensemble sera enlevé au plus tard dans les 72 h. suivant l'activité.
- Dans le cas de l'utilisation de véhicules motorisés (4x4, moto, quad, ...) pour la pose et l'enlèvement du balisage des sentiers et chemins, leur nombre est limité à deux véhicules par tranche de cinquante kilomètres. Les moyens de locomotion doivent être adaptés à l'état de la voie empruntée et ne doivent pas en aggraver l'état ;
- Les chiens ne sont pas admis sur les portions forestières de l'itinéraire, sauf tenus en permanence en laisse ; L'organisateur en informera les participants.
- L'utilisation de transistors et porte-voix en forêt n'est pas autorisée.
- Les débris et déchets en tout genre (papiers, banderoles, balises, cannettes, ...) seront obligatoirement emportés. L'organisateur est tenu responsable de la propreté de l'itinéraire et il s'engage à ramasser si nécessaire tout déchet lors des opérations de débalisage.
- Tout allumage de feu est interdit dans les bois et à moins de 100m de leurs lisières.
- Les participants respecteront soigneusement les clôtures, semis et plantations forestières.
- Concernant le **balisage dérogatoire** (c.à.d. véhicules en dehors des routes, chevaux, vélos et skis en dehors des routes et chemins), voir Décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier – Art.26 et AGW du 27 mai 2009 Chapitre IV, Section première.